

FPMD Formations ne se limite pas à vous proposer des formations : nous sommes aussi là pour vous informer et vous aider à anticiper les évolutions qui impactent votre quotidien pro.

Retrouvez ci-dessous une explication écrite de la réforme du Congé Maladie Ordinaire (CMO) pour mieux comprendre les évolutions à venir et notamment les impacts en paie. Pour une analyse plus approfondie, avec des exemples concrets et des illustrations, rendez-vous dès demain mercredi 12 mars 2025 vers 12h00 sur notre chaîne YouTube FPMD Formations !

🎥 Une vidéo détaillée et entièrement gratuite vous y attendra

🔗 <https://www.youtube.com/@fpmdformations308>

Ne manquez donc pas cette occasion d'approfondir le sujet !

📌 Réforme du CMO : on vous explique tout !

❖ Qui est concerné ?

Sont concernés les agents de la fonction publique (fonctionnaires et contractuels) pour tout nouvel arrêt maladie ayant débuté depuis le 1^{er} mars 2025 OU prolongation accordée depuis le 1^{er} mars 2025.

Lorsque la rémunération était auparavant maintenue à 100 % en cas de congé de maladie ordinaire (les trois premiers mois, essentiellement), elle ne le sera plus qu'à 90 % à compter du 1^{er} mars 2025.

Les actifs de la police nationale bénéficiaient avant cette réforme d'un congé de maladie ordinaire d'une durée d'un an maximum à plein traitement.

Le taux de leur rémunération maintenue passe donc à 90% pour la même période d'un an.

Le nombre de jours de carence reste à 1 jour contrairement aux 3 jours annoncés dans un premier temps.

Pour les primes et indemnités, elles suivent la même logique que lors du passage à ½ traitement à savoir que si elles sont proratisées à ½ traitement elles doivent aussi l'être à 90%.

Enfin le SFT et l'indemnité de résidence restent bien à 100% comme dans le cas d'un ½ traitement.

❖ Codification en paie : un casse-tête ?

Pour saisir un congé de maladie à 90% il faudra dans le mouvement 02 utiliser le code rémunération 09 et en option un code de fin de situation 22 (qui ne pourra être utilisé que si la date de fin est postérieure au dernier jour du mois de paye).

Le hic c'est que ce nouveau code 09 risque de ne pas être utilisable avant la paye d'octobre 2025.
Au plus tôt ce serait en Juillet.... Affaire à suivre !!!

On se retrouve dans une situation où l'on ne pourra utiliser le code rem 09 que dans quelques mois mais avec un effet rétroactif possible au 01/03/2025.

C'est exactement la même situation que l'on a connu précédemment avec la création des codes rémunération 14-15-16 et 17 pour la réforme du CLM et du CGM applicables depuis la paie de janvier 2025 rétroactivement au 01/09/2024.

La plupart des établissements ont attendu janvier pour faire les régularisations qui dans ce cas étaient positives pour les agents.

Là c'est une autre histoire, car ce sont des trop perçus (de 10%) qui seront à générer....



Deux options s'offriront à vous pour régulariser cette situation en paie...

Option 1- Attendre le système pérenne

Une fois que vous aurez le feu vert de la DGFIP, vous passerez en rétroactif la carte 02 avec le code rem 09 ainsi que la proratisation des indemnités en carte 22 et le cas échéant des cartes 05 avec montant précalculé (mode de calcul A)

A noter que le transfert primes points sera automatiquement ajusté (comme pour le demi-traitement et le code REM 10)

EXEMPLE

CMO à 90% du 14 Mars au 19 Mars inclus (soit 6 jours) pour un fonctionnaire de catégorie A avec un TIB mensuel à 2500 euros et une pension civile à 277,50 euros.

Son Indemnité compensatrice de la CSG (code 2206) est de 27,00 euros et son IFSE (code 1793) de 400 euros.

Solution : Sur la paye d'octobre 2025...(enfin je l'espère pour vousavant !!!)

Carte 02 au 14/03/2025 avec rem 09

Carte 02 au 20/03/2025 avec rem 01

Carte 22 au 14/03/2025 de code 2206 Code Paiement 1 et donnée B 2430 (90% de 2700)

Carte 22 au 20/03/2025 de code 2206 Code Paiement 1 et donnée B 2700 (100%)

Carte 22 au 14/03/2025 de code 1793 Code Paiement 1 et donnée B 36000 (90%)

Carte 22 au 20/03/2025 de code 1793 Code Paiement 1 et donnée B 40000 (100%)

Option 2 - Utiliser la codification transitoire (possible dès la paie d’avril) sans attendre le code REM 09

Etablir un état liquidatif du traitement brut (10%) à récupérer et s’il s’agit d’un fonctionnaire de la pension civile à rembourser.

Ces éléments seront à saisir dans une seule carte 41 si vous avez plusieurs arrêt maladie à traiter sur la même paie. Dans le cas d’un fonctionnaire il conviendra de saisir également dans la carte 41 la zone BASE SS (du même montant que le traitement brut).

Concernant les indemnités à récupérer, vous avez 2 solutions :

- Faire la même saisie que le dispositif pérenne OU
- Tout regrouper sous le code indemnité 2999 en carte 20 de sens 1 mode de calcul A (possible uniquement sur la période transitoire)

Retour sur notre exemple

CMO à 90% du 14 Mars au 19 Mars inclus (soit 6 jours) pour un fonctionnaire de catégorie A avec un TIB mensuel à 2500 euros et une pension civile à 277,50 euros.

Son Indemnité compensatrice de la CSG (code 2206) est de 27,00 euros et son IFSE (code 1793) de 400 euros.

A. Pour la partie liée au Traitement Brut

Le brut à récupérer est de 50 euros (2500*10%*6/30) et la pension civile à rembourser est de 5,55 euros

Le mouvement 41 à saisir sera le suivant :

Sens 1- TBRUT 50,00 - Pension Civile 5,55 - Base SS 50,00

C. Et on n’oublie pas le transfert primes points 🙄

C’est un fonctionnaire de catégorie A donc 10% de 32,42 euros à rembourser sur 6 jours soit le calcul :

6/30*32.42*10% = 0,65 euros et donc une carte 20 de code 0970 sens 1 pour 0,65 euros

B. Pour les indemnités

Solution 1

Carte 22 au 14/03/2025 de code 2206 Code Paiement 1 et donnée B 2430 (90% de 2700)

Carte 22 au 20/03/2025 de code 2206 Code Paiement 1 et donnée B 2700 (100%)

Carte 22 au 14/03/2025 de code 1793 Code Paiement 1 et donnée B 36000 (90%)

Carte 22 au 20/03/2025 de code 1793 Code Paiement 1 et donnée B 40000(100%)

Ou Solution 2

Calculer le total indemnitaire à récupérer via un état liquidatif.

Dans notre cas cela donne 27*10%*6/30 + 400*10%*6/30 = 8,54 à récupérer à travers une carte 20 de sens 1 de code 2999 un mode de calcul A et un montant de 8,54 euros

❖ Les conseils de FPMD Formations

- Si la paie de votre agent est prévue d’être arrêtée avant le 01/10/2025 (fin de contrat – mutation – retraite.....), la solution transitoire est adaptée afin d’éviter d’avoir à gérer un trop perçu hors paie.
- Dans le cas contraire, vu la lourdeur du système transitoire, nous vous conseillons (surtout pour les petits arrêts) d’attendre la mise en place du système pérenne en prévenant vos agents du montant qu’ils auront à rembourser sur le dernier trimestre de l’année. En effet, dans la plupart des cas, la dette ne devrait pas être si élevée que cela et elle devrait être absorbée en une fois.
- Un palier de nombre de jours minimum est peut-être à réfléchir pour anticiper la solution pérenne et adopter la solution transitoire. 30 jours est à notre sens un bon seuil. Et puis il ne faut pas oublier que les longs arrêts en CMO peuvent se transformer en CLM (et donc à 100% de traitement).

Bref vous voilà confrontés une fois de plus à une situation qui peut paraître simple à gérer de l’extérieur mais qui du fait de la complexité de la codification nécessite d’y réfléchir à 2 fois avant d’appliquer une solution.

Rappel, une vidéo avec plus de détails vous attend dès demain à partir de 12h00 sur notre chaîne Youtube FPMD Formations.

La carte 67 retient toute notre attention !

Visiblement, la carte 67 génèrerait désormais une retenue de 90% sur le 1er jour de la maladie. Pensez à vérifier vos prochaines saisies pour éviter toute erreur !

Les 10% complémentaires (pour arriver à une journée de carence) seraient précomptées soit avec :

- La rem 09 dans le cadre du système pérenne
- La carte 41 dans le cadre du système transitoire

Indemnité 2578 : Encore un peu de patience !

Évoquée dans la newsletter de mars, l’indemnité 2578, destinée au paiement de l’indemnité de disponibilité à titre conservatoire, n’est pas encore opérationnelle, elle ne peut donc pas être utilisée tout de suite.

Avant toute utilisation, il faudra attendre le feu vert de votre DRFIP. Une fois autorisée, cette indemnité nécessitera également une prise en charge sur un nouveau dossier.

⌚ Affaire à suivre...

🔴 Ne passez à côté d'aucune info de FPMD Formations !

Pour suivre toutes nos actualités, inscrivez-vous à notre newsletter, suivez-nous sur Facebook et LinkedIn, et consultez régulièrement la page actualités de notre site internet.

Nous partageons régulièrement des infos essentielles, des nouveautés et bien plus encore !



Rédacteurs de ce numéro :

Amélia GARDETTE - Assistante de formation et administrative FPMD Formations – 07 81 27 30 42

Dominique MASSACRIER – Expert Paie de la Fonction Publique